



ARRÊTÉ RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ÉCOLES JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 INCLUS

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-12, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2131-1

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19.

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la commune possède sur son territoire : 5 groupes scolaires comprenant une école maternelle et une école primaire,

Considérant que même en période de confinement, des habitants n'ont pas respecté la distanciation sociale, par exemple en n'hésitant pas dans les files d'attente à se coller à la personne qui les précède ;

Considérant qu'au Royaume Uni ou aux Etats unis, la distance recommandée entre les personnes est de 2 mètres

Considérant que le dé-confinement s'accompagnera vraisemblablement d'un relâchement de l'application des règles barrière ;

Considérant qu'en particulier les habitants retrouveront spontanément la tendance à se regrouper pour discuter ;

Considérant l'étroitesse des trottoirs ou des emplacements d'accueil aux abords des écoles, qui ne permettent pas une bonne distanciation,

Considérant que dans les zones d'attente, certaines personnes ne peuvent s'empêcher de se coller à la personne qui les précède,

Considérant, la nécessité de maintenir des règles de fonctionnement social qui protègent les citoyens notamment aux abords des écoles,

Considérant que la commune a procédé à une première distribution de masque à destination de l'ensemble de ses habitants âgés de plus de 10 ans,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque grand public est obligatoire pour les personnes de plus de 10 ans aux abords des écoles à compter du 12 mai jusqu'au 10 juillet inclus au moment des entrées et des sorties de classe.

Article 2 : En cas d'inobservation des prescriptions de l'article 1, et après invitation à porter un masque le refus constaté par un agent assermenté, fera l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de L'Oise.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gouvieux, le 11 mai 2020



Le Maire,